

# JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2017

## Escroquerie, fraude et blanchiment de fraude fiscale

- I. Blanchiment de fraude fiscale
- II. Fraude
- III. Escroquerie

## BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

---

- Les infractions en matière fiscale comme infraction préalable au blanchiment:
  - L'art. 14 al. 4 du Droit Pénal Administratif
    - entré en vigueur en 2009 : escroquerie qualifiée en matière de prestations et contributions
    - crime en matière d'impôts indirects
    - restreint aux cas de la contrebande douanière aggravée de marchandise
  - L'art. 14 al. 4 du Droit Pénal Administratif a été modifié.
    - entré en vigueur en janvier 2016
    - demeure un crime
    - champ d'application étendu:
      - inclut l'impôt anticipé, les droits de timbre, la TVA, l'impôt sur l'alcool, la bière et le tabac
      - l'exigence d'un trafic transfrontière a été abandonné.
  - L'art. 305<sup>bis</sup> al. 1<sup>bis</sup> CP
    - entré en vigueur en janvier 2016
    - délit en matière de fiscalité directe (impôts sur le revenu, la fortune et le bénéfice)
    - infraction formelle et de mise en danger abstraite

## BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

---

- L'art. 305<sup>bis</sup> al. 1<sup>bis</sup> CP
  - L'argent apte à être blanchi: le montant impayé de l'impôt qui découle d'une non-taxation ou taxation erronée à cause d'un usage de faux
  - Quelques comportements retenus comme blanchiment par la jurisprudence:
    - Faire recours à une société de domicile
    - Le transfert de fonds dans des lieux off-shore
    - Le fait de cacher les valeurs illicites
    - Toute forme de placement, d'investissement d'argent sale
    - Le transfert d'argent d'un compte suisse à un compte étranger
    - Le transport physique des valeurs patrimoniales à l'étranger
    - Le versement en espèces est également un comportement punissable et donc représente un risque pénal pour les banques.

## BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

- L'art. 305<sup>bis</sup> al. 1<sup>bis</sup> CP
  - L'argent apte à être blanchi: le **montant impayé** de l'impôt qui découle d'une non-taxation ou taxation erronée à cause d'un usage de faux
  - **Quelques comportements** retenus comme blanchiment par la jurisprudence:
    - Faire recours à une société de domicile
    - Le transfert de fonds dans des lieux off-shore
    - Le fait de cacher les valeurs illicites
    - Toute forme de placement, d'investissement d'argent sale
    - Le transfert d'argent d'un compte suisse à un compte étranger
    - Le transport physique des valeurs patrimoniales à l'étranger
    - Le versement en espèces est également un comportement punissable et donc représente un risque pénal pour les banques.

+ il faut savoir ou devoir présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un délit fiscal qualifié  
+ entraver de manière intentionnelle

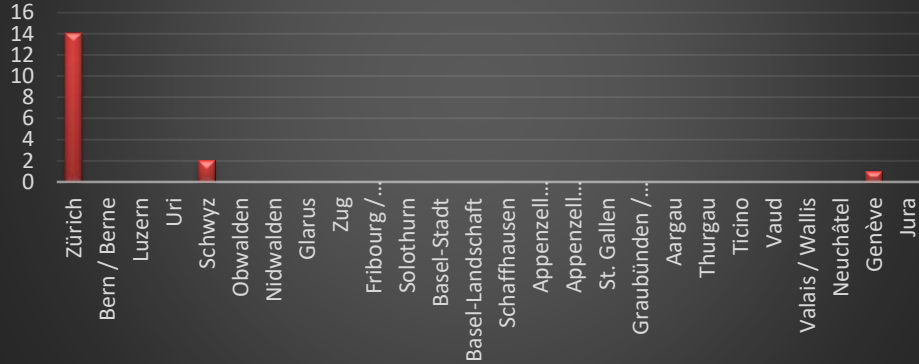
+ un seuil élevé d'un montant impayé supérieur à CHF 300'000.- par période fiscale.

## FRAUDE

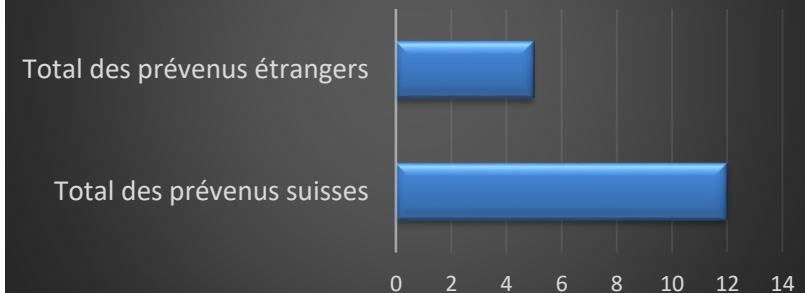
### Art. 148a CP

« obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale »

#### obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale en 2016 - cantons



#### Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale en 2016



## FRAUDE

### Art. 148a CP

#### « obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale »

- induire une personne en erreur ou la conforter dans son erreur
  - pas astucieusement
  - par des déclarations fausses ou incomplètes
  - en passant des faits sous silence ou de toute autre façon
- obtenir de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale → la prestation doit avoir été payée ou transférée, l'accord en tant que tel ne suffit pas
  
- intention
- sans dessein d'enrichissement

## FRAUDE

### Art. 148a CP

#### « obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » et les questions de concours avec les dispositions pénales

- des lois fédérales :
  - loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)
  - loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)
  - loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30)
  - loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG ; RS 834.1)
  - loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0)
  - loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAL ; RS 832.10)
  - loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)
  - loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40)
- des lois cantonales sur l'aide sociale ou
- des lois cantonales d'organisation de l'action sociale.

## → industrialisation de la tromperie

- Fraude à la commission
- Hameçonnage, phishing

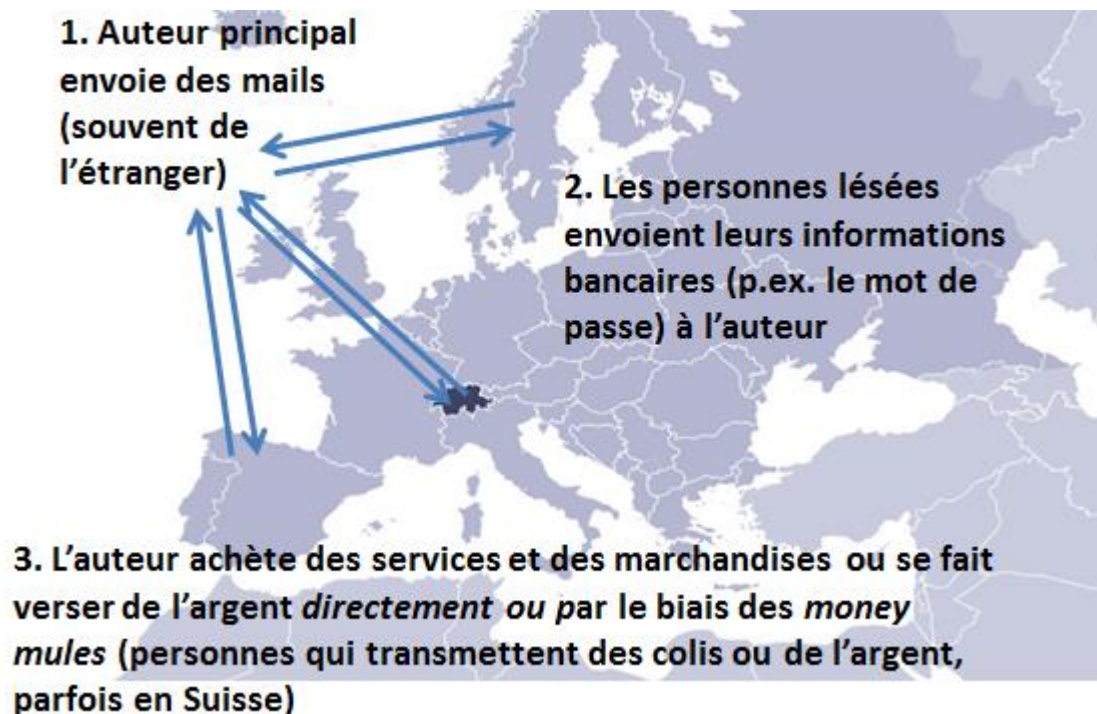
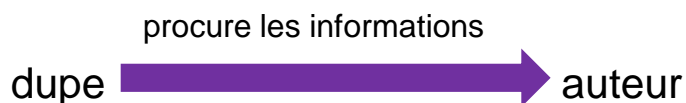


**X** pas d'escroquerie

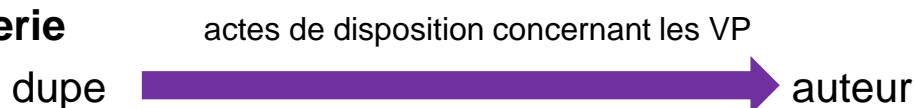
- à défaut d'astuce
- à défaut d'acte de disposition causant directement le préjudice



## Phishing



## Escroquerie



## → industrialisation de la tromperie

- Fraude à la commission
- Hameçonnage, phishing

X pas d'escroquerie

- à défaut d'astuce
- à défaut d'acte de disposition causant directement le préjudice

- Les paris de sport faits sur internet  
**Arrêt du TPF SK.2016.48 du 14 février 2017**

X pas d'escroquerie

- Réception automatique des paris sur internet

## Réaction législative: **nouvel art. 25a al. 1 p-LESp**

- prévoit la condamnation à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire pour celui qui « offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition en faveur de cette personne ou d'un tiers (manipulation indirecte) ».

### **Art. 322octies CP : corruption privée active**

*Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

**Entreprises lésées: → de quel degré de vigilance doivent-elles faire preuve ?  
→ quand la tromperie est-elle astucieuse?**

- Arrêt du TF 6B\_184/2017 du 19.07.2017
  - Raisonnement du TF: rien que la formulation d'une déclaration de dommage est astucieuse en soi et ceci d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un dommage insignifiant (10'000 CHF), car dans ces cas une vérification de la part de l'assurance ne serait pas raisonnable puisque disproportionnée et non économique.
  
- 142 IV 153
  - Raisonnement du TF: en livrant une imprimante (2'200 CHF) sans examiner, au moins de manière sommaire, la solvabilité de son acheteur, l'entreprise a omis de prendre les précautions les plus élémentaires. L'entreprise aurait dû être plus vigilante.

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---

Prof. Nadja Capus  
Avenue du Premier-Mars 26  
CH-2000 Neuchâtel  
Nadja.Capus@unine.ch  
[www.unine.ch](http://www.unine.ch)